

Arrêté n° DK-I24-0070

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2023/1006 portant délégation de signature,
Vu l'avis favorable de la commune de BAILLEUL et SAINT-JANS-CAPPEL en date du 20 janvier 2024.
Vu la demande de Mme POUILLARD Valérie en date du 19 janvier 2024 **afin d'organiser le Grand Prix du Mont Noir 2024 sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 10 mars 2024, la circulation des véhicules sera interrompue sur :

- la route départementale 223 entre les PR 1 + 14 et 1 + 452
- la route départementale 10 entre les PR 8 + 966 et 9 + 175¹ sur le territoire **des communes de BAILLEUL, SAINT-JANS-CAPPEL.**

ARTICLE 2 : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens SAINT-JANS-CAPPEL vers BAILLEUL :

Route départementale 318 sur les communes de : SAINT-JANS-CAPPEL, BOESCHEPE
Voie communale Rue la Main Bleue sur la commune de : BAILLEUL
Voie communale Rue du Beurre sur la commune de : SAINT-JANS-CAPPEL
Route départementale 10 sur les communes de : BAILLEUL.

Pour les usagers utilisant le sens BAILLEUL vers SAINT-JANS-CAPPEL:

Route départementale 10 sur les communes de : BAILLEUL
Voie communale Rue du Beurre sur la commune de : SAINT-JANS-CAPPEL
Voie communale Rue la Main Bleue sur la commune de : BAILLEUL
Route départementale 318 sur les communes de : SAINT-JANS-CAPPEL, BOESCHEPE.

Pour les usagers utilisant le sens BAILLEUL vers SAINT-JANS-CAPPEL :

Route départementale 23 sur les communes de : BAILLEUL, (BELGIQUE)
Voie communale Rue Poperinghe-Cruysse Straete sur la commune de : BAILLEUL
Voie communale Rue Guesne Straete sur la commune de : BAILLEUL
Route départementale 223 sur les communes de : BAILLEUL, SAINT-JANS-CAPPEL
Route départementale 318 sur les communes de : SAINT-JANS-CAPPEL.

Pour les usagers utilisant le sens SAINT-JANS-CAPPEL vers BAILLEUL :

Route départementale 318 sur les communes de : SAINT-JANS-CAPPEL
Route départementale 223 sur les communes de : BAILLEUL, SAINT-JANS-CAPPEL
Voie communale Rue Guesne Straete sur la commune de : BAILLEUL
Voie communale Rue Poperinghe-Cruysse Straete sur la commune de : BAILLEUL

Route départementale 23 sur les communes de : BAILLEUL.

ARTICLE 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

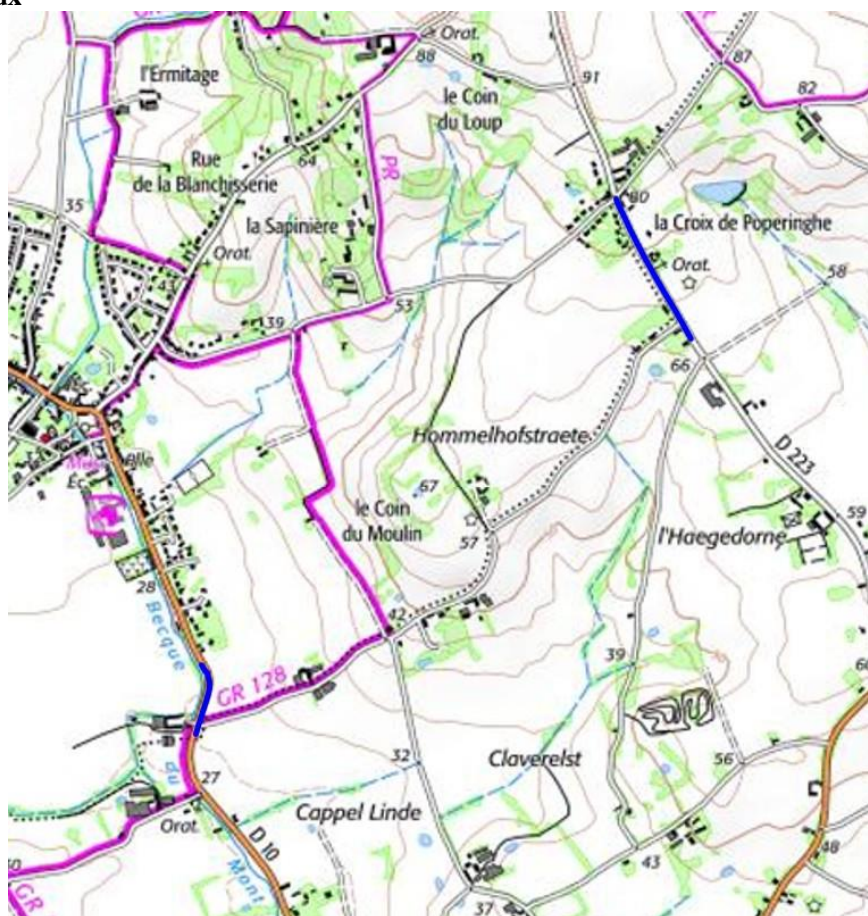
ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DUNKERQUE,
MM. Les Maires des communes de BAILLEUL, SAINT-JANS-CAPPEL,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DUNKERQUE,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DES FLANDRES,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 24 janvier 2024
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

[Publié le 25/01/2024](#)

Situation des travaux



Déviations

Déviations pour les usagers utilisant le sens SAINT-JANS-CAPPEL vers BAILLEUL:

